

19 OCT. 2015

REÇU LE

**STATUTS
DE L'AMICALE LAÏQUE DE BOURGNEUF EN RETZ**

ASSOCIATION LAÏQUE, D'EDUCATION POPULAIRE

TITRE 1 : CONSTITUTION - DUREE - SIEGE SOCIAL - OBJET

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION - SIEGE SOCIAL ET DUREE

L'association Amicale Laïque fondée le 7 décembre 1947 à BOURGNEUF EN RETZ est une association laïque, d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901 et dénommée : AMICALE LAÏQUE DE BOURGNEUF EN RETZ.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est installé : Ecole publique OSTREA, 8 rue de Macheconl 44580 BOURGNEUF EN RETZ.

ARTICLE 2 : OBJET

a) Objectif

L'association AMICALE LAÏQUE DE BOURGNEUF EN RETZ est un groupement volontaire de personnes ayant pour but de :

- Manifester leur attachement à l'idéal laïque.
- (Euvrer pour le développement de l'enseignement public, de l'école à l'université.
- Agir en complémentarité de l'enseignement public.
- Contribuer à l'émancipation sociale et intellectuelle et à la formation civique dans le cadre de l'éducation permanente, par le débat, la culture, le sport ...
- Agir pour la démocratie, la paix, les libertés.

b) Moyens

Pour atteindre ces objectifs, l'association organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte économique, social et culturel :

- Toutes pratiques inscrites dans le cadre associatif.
- Des actions de formation et d'animation.
- Toutes actions éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

ARTICLE 3 : PRINCIPES (OUVERTURE ET INDEPENDANCE)

L'association d'éducation populaire AMICALE LAÏQUE DE BOURGNEUF EN RETZ est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux et sectaire sont interdits en son sein. Elle promeut la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement, par l'intermédiaire de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique.

TITRE 2 : COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

a) Composition

L'association est composée de membres actifs et de membres de droit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

b) Conditions d'adhésion

Est membre actif toute personne partageant les objectifs de l'association et à jour de sa cotisation.

Il lui est remis la carte confédérale (Ligue de l'Enseignement) au nom de l'association.

Est membre de droit le représentant de tout organisme public qui subventionne l'association. Il n'a pas de cotisation à payer, il est électeur et a le droit à une voix. L'adhésion doit être acceptée par le conseil d'administration.

En cas de litige, le conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, par son président est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL.

ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd :

-Par décès,

-Par démission adressée par écrit au président de l'association,

-Par exclusion pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Cette décision doit faire l'objet d'un débat en réunion du conseil d'administration de l'association, en présence de l'adhérent mis en cause et doit être consignée par écrit dans un compte rendu. La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration. L'intéressé peut faire appel en assemblée générale qui statue en dernier ressort. Il pourra se faire accompagner d'un membre de l'association. L'intéressé devra être averti par lettre recommandée de l'intention de le radier.

-Par radiation pour non-paiement de la cotisation.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

a) Composition

-L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Les parents ou tuteurs légaux d'enfants mineurs peuvent également y participer avec voix délibérative. Dans ce cas, un seul adulte par fratrie peut exercer ce droit et il signera la feuille de présence en face du nom de l'enfant.

b) Electeurs

- Est électeur tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'assemblée générale, ayant adhéré à la ligue de l'Enseignement depuis plus de 6 mois et possesseur de la carte de l'association de l'année scolaire en cours.
- Chaque membre électeur a droit à une voix.
- Les adultes représentant un ou plusieurs enfants mineurs n'ont droit qu'à une voix.
- Les votes par procuration sont autorisés.

c) Modalités pratiques

- L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président ou de la personne mandatée à cet effet.
- Les convocations, écrites, doivent mentionner l'ordre du jour établi par le conseil d'administration, le lieu et l'heure. Les convocations sont distribuées à tous les adhérents de l'association, au moins 15 jours à l'avance.
 - Pour assurer la transparence du fonctionnement de l'association, une information peut être diffusée dans la presse écrite locale.

d) Modalité de vote

- Les votes sont acquis à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

e) Rôle

- L'assemblée entend les rapports moral, d'activité et financier de l'association et de ses sections.
- L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports ainsi que sur leurs orientations, les vote et approuve les comptes consolidés de l'exercice clos. Elle vote le budget prévisionnel de l'association et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.
- Elle entérine le montant des cotisations proposées par le conseil d'administration.
- L'assemblée générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

f) Fonctionnement

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et dans un but de réel fonctionnement démocratique :

- Un quart au moins des membres actifs doit être présent pour que les décisions soient validées.
- Si le quorum n'est pas atteint, une autre AG sera organisée à 8 jours au moins d'intervalle et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Toutes les délibérations sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration et pour tout vote concernant une personne.
- Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations, sont constatées par procès-verbaux inscrits sur le registre obligatoire de l'association et signés par le (la) président (e) et le (la) secrétaire, ou un autre membre du bureau mandaté à cet effet.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant entre 3 et 15 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale ainsi qu'un représentant pour chaque section.

b) Modalités d'élection

- Le renouvellement des membres a lieu chaque année par tiers. Le tiers sortant est composé des membres élus 3 ans plus tôt en assemblée générale ou des volontaires.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le vote est au scrutin secret. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir la majorité des voix.

c) Eligibilité

- Est éligible au conseil d'administration toute personne, homme ou femme ayant au moins 18 ans le jour de l'élection, membre de la ligue de l'enseignement depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. A l'exception des sections, où seul un membre par section pourra se présenter.
- Si le nombre de candidats ne permet pas de pourvoir l'ensemble des postes au conseil d'administration, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale, des membres de l'association n'ayant pas 6 mois d'adhésion à l'association, pourront se présenter comme candidats.
- Si cette dérogation n'est pas votée, les postes vacants seront pourvus à la prochaine assemblée générale.
- Les adultes représentant des adhérents mineurs ne sont pas éligibles s'ils ne sont pas membres eux-mêmes de la ligue de l'enseignement.
- Les salariés de l'association ne sont pas éligibles

d) Mesures particulières

- Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

e) Fonctionnement

- Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois avec un ordre du jour communiqué par son président dans un délai de 3 jours minimum avant la date prévue.
- Le conseil d'administration se réunit en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart de ses membres.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
- Toutes les délibérations sont consignées dans le registre des délibérations de l'association ; datées et signées du président et du secrétaire, ou de la personne mandatée à cet effet.
- En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.

f) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il est responsable de l'application des présents statuts.
- Il assure l'exécution des décisions prise en assemblée générale.
- Il décide de la création de sections
- Il statue sur toutes les questions intéressant l'association.
- Il prépare le budget.
- Il administre les crédits de subventions
- Il gère les ressources propres à l'association.
- Il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers.
- Il nomme et décide de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.
- Il veille à l'animation des différentes activités de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs à des responsables de sections. Dans ce cas l'objet de cette délégation doit figurer par le détail dans le règlement intérieur de l'association amicale laïque de Bourgneuf en Retz. Le responsable de section ne peut en aucun cas engager la responsabilité financière ou politique de l'amicale sans en référer au conseil d'administration, qui entérine alors la proposition.
- Il est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale.

g) Le bureau

Chaque année le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un(e) président(e) et/ou un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e) et/ou un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire et/ou un(e) secrétaire adjoint(e)

Les membres sortant sont rééligibles.

- Seul les personnes ayant plus de 6 mois d'adhésion pourront faire partie du bureau. Une dérogation peut être accordée à la majorité absolue du conseil d'administration.

h) - Le (la) présidente)

- Il dirige et anime les travaux du conseil d'administration de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Ne peuvent postuler au poste de président que les membres élus au conseil d'administration depuis plus d'un an. Si aucun candidat répondant à ces exigences ne se présente au poste de président, par dérogation exceptionnelle votée à la majorité absolue des membres présents au conseil d'administration, des membres de ce dit conseil n'y ayant pas l'an de fonction, pourront se présenter comme candidats.
- En cas de litige, le conseil d'administration de la Fédération des Amicales Laïques de Loire Atlantique, par son président, est habilité à trancher, après avoir étudié le cas en réunion de bureau ou de conseil d'administration de la FAL.

ARTICLE 9 : U.S.E.P.

- L'association AMICALE LAIQUE DE BOURGNEUF EN RETZ met tout en œuvre pour qu'une section responsable des activités physiques et sportives scolaires et périscolaire, affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et à la Ligue de L'Enseignement, se développe en son sein.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées par l'USEP.

- La section USEP comprend :

a) - Le directeur de l'école s'il le désire. Pour siéger, il doit posséder la carte USEP de l'association.

b) - Des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents des élèves de l'école, élèves instituteurs de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM), élèves des différentes classes de l'école, ainsi que les personnels et animateurs de l'école agréés par le bureau de l'association, porteurs de la carte USEP de l'association.

- La section USEP est administrée par un comité directeur élu chaque année par une assemblée générale de la section et validé par le conseil d'administration de l'association. Il comprend deux tiers d'adultes, dont au moins un parent d'élève, et un tiers d'élèves, élus respectivement par le collège des adultes et le collège des élèves. Dans la mesure du possible, il est souhaité que la parité hommes-femmes soit respectée.

- Le comité directeur désigne parmi ses membres adultes, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Dans le cas où le directeur de l'école ne serait pas membre du bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

- La composition du bureau doit être entérinée par le conseil d'administration de l'association pour valablement délibérer.

- La section USEP est régie par les mêmes règles statutaires que les autres sections de l'association, selon le règlement intérieur établi.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

-Un règlement intérieur peut-être adopté à l'unanimité du C.A, sinon il sera présenté et voté à l'A.G. à la majorité des voix. Il précise les modalités de fonctionnement de l'association et de ses sections. Il envisage des solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. En aucun cas, il ne peut être en contradiction avec les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association, dans le respect de la transparence de gestion, se composent :

- des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- du produit des fêtes et manifestations
- de subventions éventuelles de l'état, de la région, du département, des communes, des établissements publics.
- de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir mensuellement une comptabilité en recettes et dépenses. Il doit rendre compte de la comptabilité de l'association à chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. Un bilan financier devra être communiqué après chaque manifestation de l'association. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

TITRE 5 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du président soit après décision du conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins de ses membres ayant la qualité d'électeur en assemblée générale.
- Elle se réunit selon les modalités de l'assemblée générale ordinaire et ne délibère que sur les sujets mis à l'ordre du jour.
- S'agissant de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, le quorum et la majorité requis sont définis aux articles 13 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

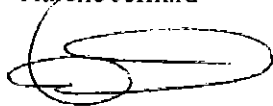
- Le texte des modifications doit être communiqué aux membres du conseil d'administration 20 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ainsi qu'aux membres de l'association 15 jours au moins avant cette dernière. La modification des statuts doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. La fédération des amicales Laïques doit être informée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la mairie, jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre I des présents statuts, dans la même commune ou à une autre association.

Fait à Bourgneuf-en-Retz le 05/10/2015

Le secrétaire
Aurélije Jeffrard



le Président
Claire Laroche

